



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

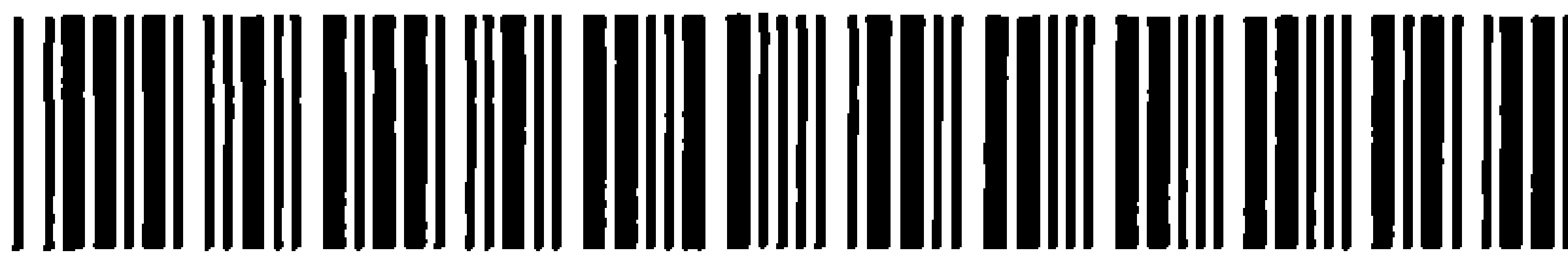
Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 23264

Numéro SIREN : 807 777 073

Nom ou dénomination : A.M.D.B

Ce dépôt a été enregistré le 18/11/2014 sous le numéro de dépôt 106592



1410670004

DATE DEPOT :	2014-11-18
NUMERO DE DEPOT :	2014R106592
N° GESTION :	2014B23264
N° SIREN :	807777073
DENOMINATION :	A.M.D.B
ADRESSE :	9 bis rue Cauchois 75018 Paris
DATE D'ACTE :	2014/11/10
TYPE D'ACTE :	ACTE
NATURE D'ACTE :	LISTE DES SOUSCRIPTEURS

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Dénomination A. M. D. B.

Forme juridique... S. A. S.

au capital de 5000 Euros (Cinq Mille Euros)

Siège social .. 9 Bis Rue Cauchy 75018 PARIS.

Société en cours de constitution

Nombre total d'actions souscrites : 500

Valeur nominale de chaque action : 10

Souscripteurs*	Nombre d'actions souscrites	Montant des actions souscrites (en euros)	Montant des actions libérées (en euros)
Marie De Broglie 9 rue de la Forge Royale 75011 PARIS	450	4500	2250
Alyce De Broglie 9 Bis Rue Cauchy 75018 PARIS	50	500	250

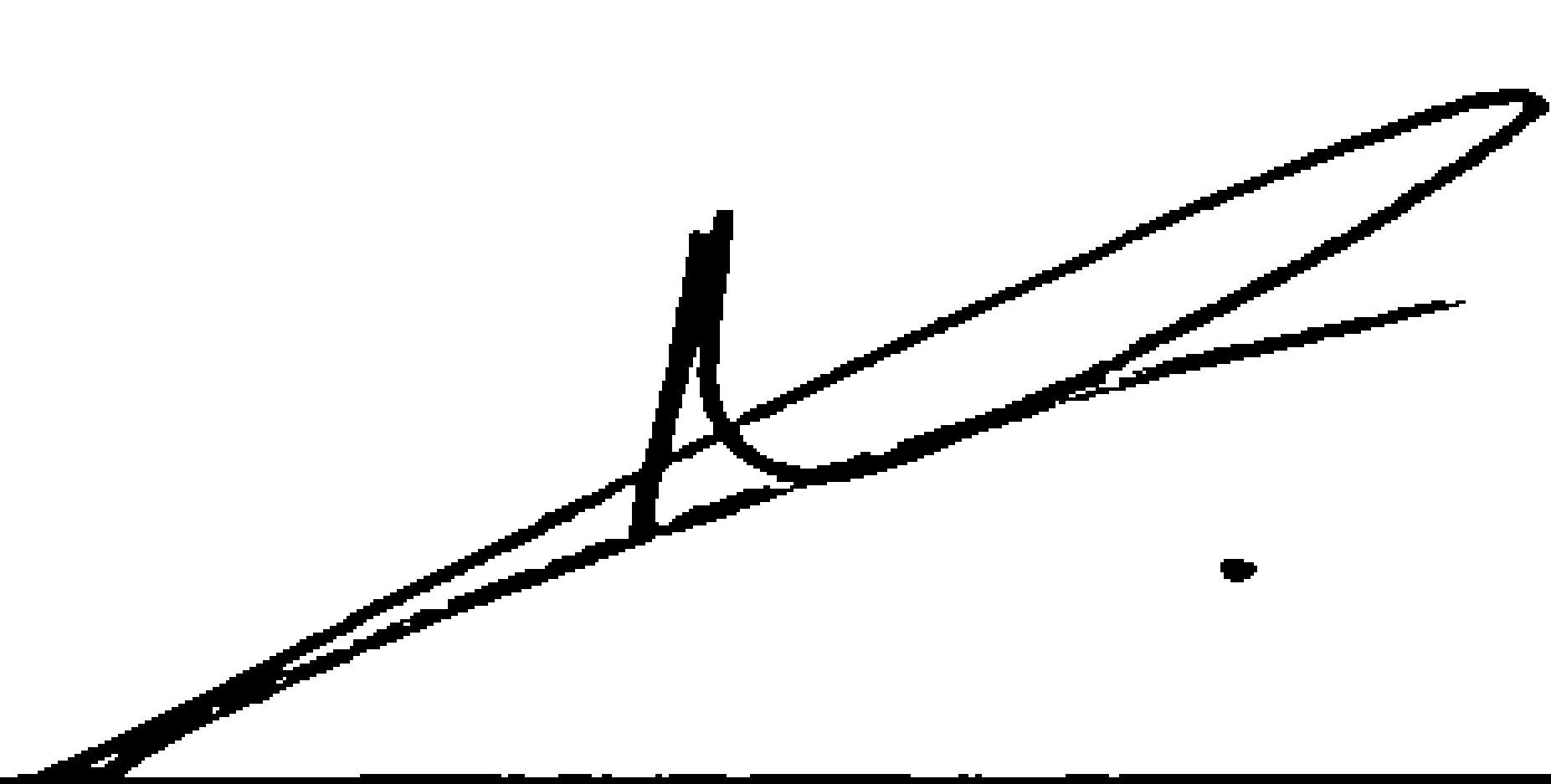
*Tous les souscripteurs doivent être mentionnés.

S'il s'agit de personnes physiques, préciser les noms, prénoms et adresse

S'il s'agit de personnes morales, préciser la dénomination, la forme juridique, le capital social et le n° RCS

Fait à Paris le 10/11/14

Signature du représentant légal ~~Mme~~ Mlle ... De Broglie Marie





1410670003

DATE DEPOT :	2014-11-18
NUMERO DE DEPOT :	2014R106592
N° GESTION :	2014B23264
N° SIREN :	807777073
DENOMINATION :	A.M.D.B
ADRESSE :	9 bis rue Cauchois 75018 Paris
DATE D'ACTE :	2014/11/14
TYPE D'ACTE :	CERTIFICAT
NATURE D'ACTE :	ATTESTATION BANCAIRE

CCM PARIS MONTMARTRE GDS BLDS
MONTMARTRE 13 RUE DES ABBESSES 75018 PARIS

☎ 08 20 09 98 90 (0,119€ TTC / Min) FAX 01 42 58 22 86 - ✉ 0603902@creditmutuel.fr BIC : CMCIFR2A

Création de Société par Actions Simplifiée

ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

La banque ci-après :

CCM PARIS MONTMARTRE GDS BLDS, MONTMARTRE 13 RUE DES ABBESSES 75018 PARIS déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 2 500 €.

Mlle DE BROGLIE MARIE, représentant de la société A.M.D.B S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 9 B RUE CAUCHOIS 75018 PARIS, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
Mlle DE BROGLIE MARIE	450	2 250 €
Mme DE BROGLIE ALYNE	50	250 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

10278 06039 00021839740 90

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 14 novembre 2014

Le déposant
(“lu et approuvé” + signature)

La banque
(signatures habilitées + cachet de la banque)

JST14

lu et approuvé

CCM PARIS MONTMARTRE GDS BOULEVARDS
MONTMARTRE 13 RUE DES ABBESSES 75018 PARIS
T. 060390200 - F. 01 42 58 22 86



1410670002

DATE DEPOT :	2014-11-18
NUMERO DE DEPOT :	2014R106592
N° GESTION :	2014B23264
N° SIREN :	807777073
DENOMINATION :	A.M.D.B
ADRESSE :	9 bis rue Cauchois 75018 Paris
DATE D'ACTE :	2014/11/10
TYPE D'ACTE :	PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE CONSTITUTIVE
NATURE D'ACTE :	NOMINATION DE PRESIDENT

Annexe 1

ASSEMBLEE GENERALE CONSTITUTIVE & NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Les soussignés,

Madame De Broglie Alyne, demurant 9 bis rue Cauchois 75018 PARIS

Madame De Broglie Marie, demurant 9 rue de la Forge Royale 75011 PARIS

agissant en qualité d'actionnaires fondateurs :

Première résolution :

- Constitution de la société A.M.D.B Société. *par Action* Simplifiée au capital de 5 000 euros (cinq mille euros) dont le siège est fixé, 9 bis rue Cauchois 75018 PARIS
- Les dits actionnaires confirment leur apport en numéraire à la date de signature des statuts.

Deuxième résolution :

- Nomination du premier. *Président*

Madame De Broglie Marie née le 24 décembre 1985, demurant 9 rue de la Forge Royale 75011 PARIS est nommée *président* de la société pour une durée indéterminée.

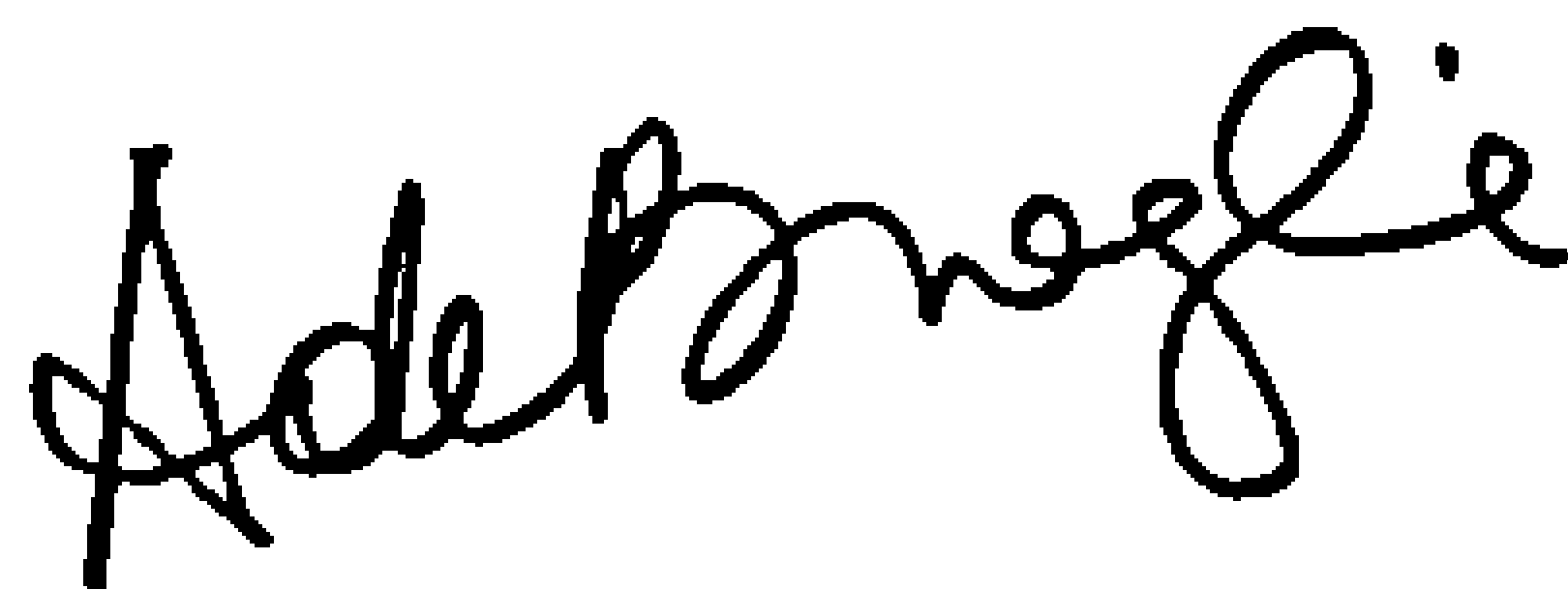
Dans ses rapports avec les tiers de bonne foi, le *Président* est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société.

Les fonctions et les responsabilités en découlant seront exercées à titres onéreux, sa rémunération sera déterminée ultérieurement. Les frais engagés personnellement pour le compte de la société lui seront remboursés sur justificatifs.

Madame De Broglie Marie déclare accepter ces fonctions et ne tomber sous le coup d'aucune incompatibilité, interdiction ou déchéance prévue par la loi.

Fait à PARIS, le 10 novembre 2014

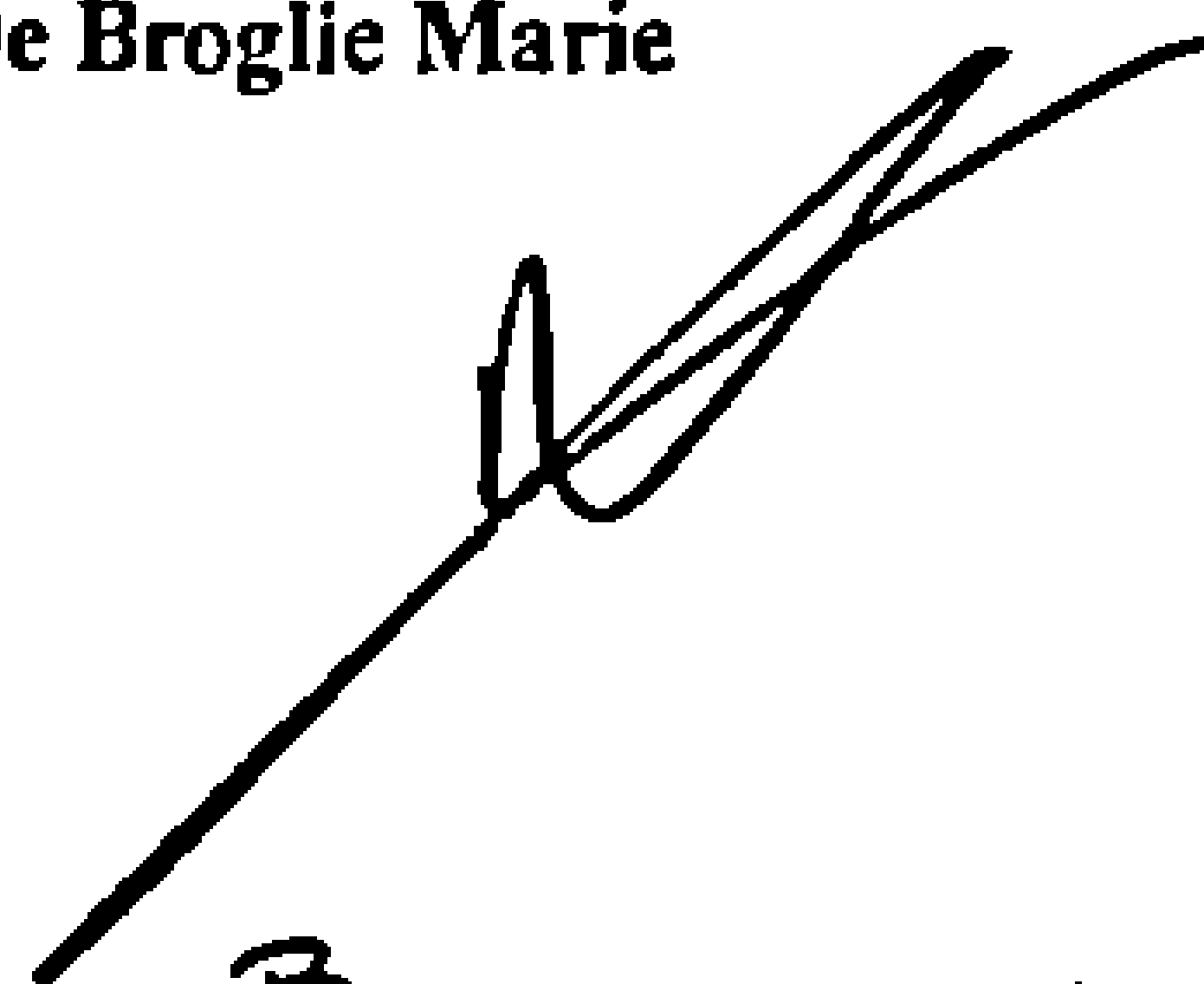
De Broglie Alyne



Signature de tous les actionnaires

1

De Broglie Marie



*Don par acceptation
des fonctions de président*



1410670001

DATE DEPOT :	2014-11-18
NUMERO DE DEPOT :	2014R106592
N° GESTION :	2014B23264
N° SIREN :	807777073
DENOMINATION :	A.M.D.B
ADRESSE :	9 bis rue Cauchois 75018 Paris
DATE D'ACTE :	2014/11/10
TYPE D'ACTE :	STATUTS CONSTITUTIFS
NATURE D'ACTE :	

SAP 10.11.14
PC 10.11.14 OW
CA 14.11.14 AT
AA 10.11.14 CH

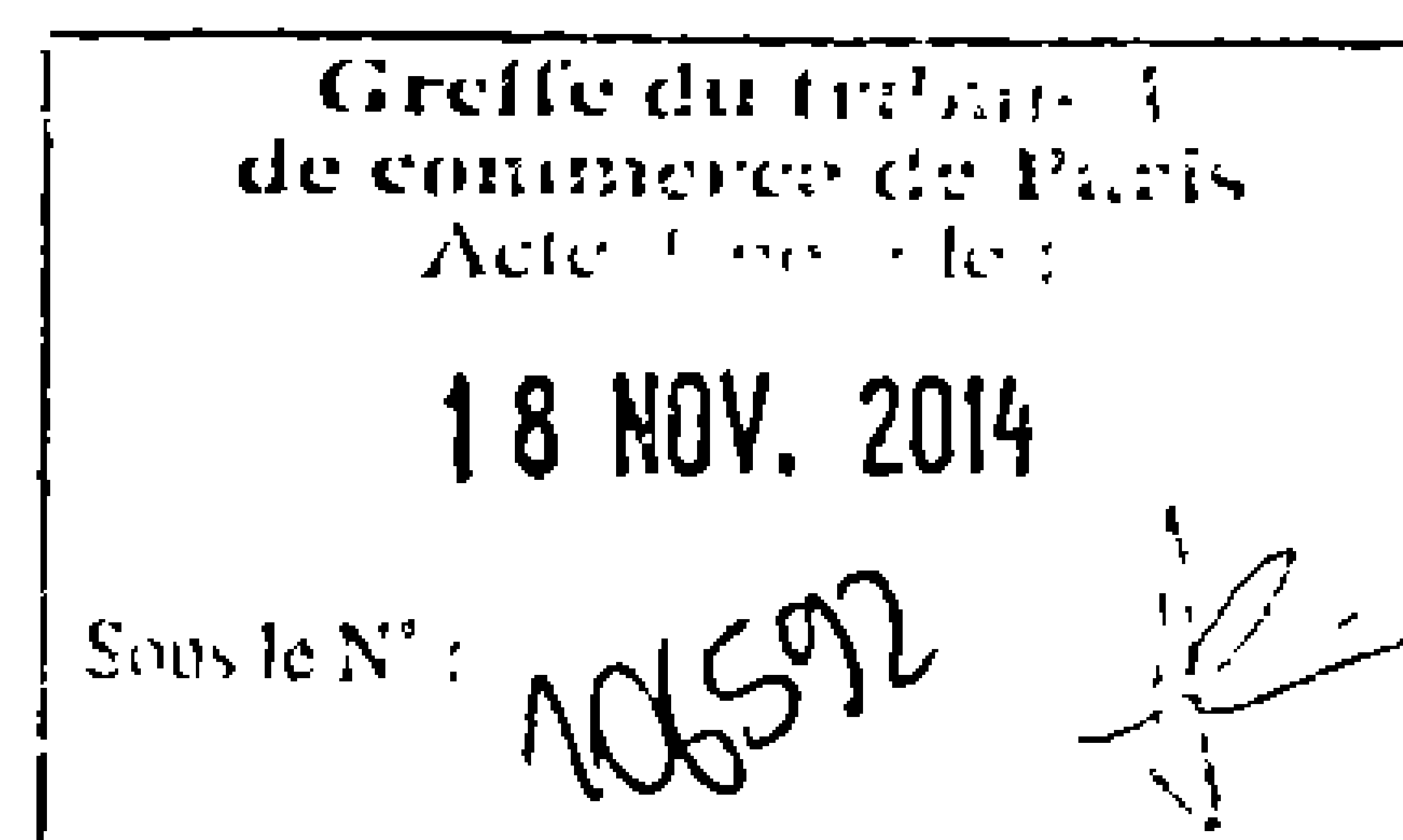
SAS: Société par Actions Simplifiée.

12B2326h

Dénomination : A.M.D.B

Capital Social : 5 000 Euros

Siège Social : 9 bis rue Cauchois 75018 PARIS.



STATUTS

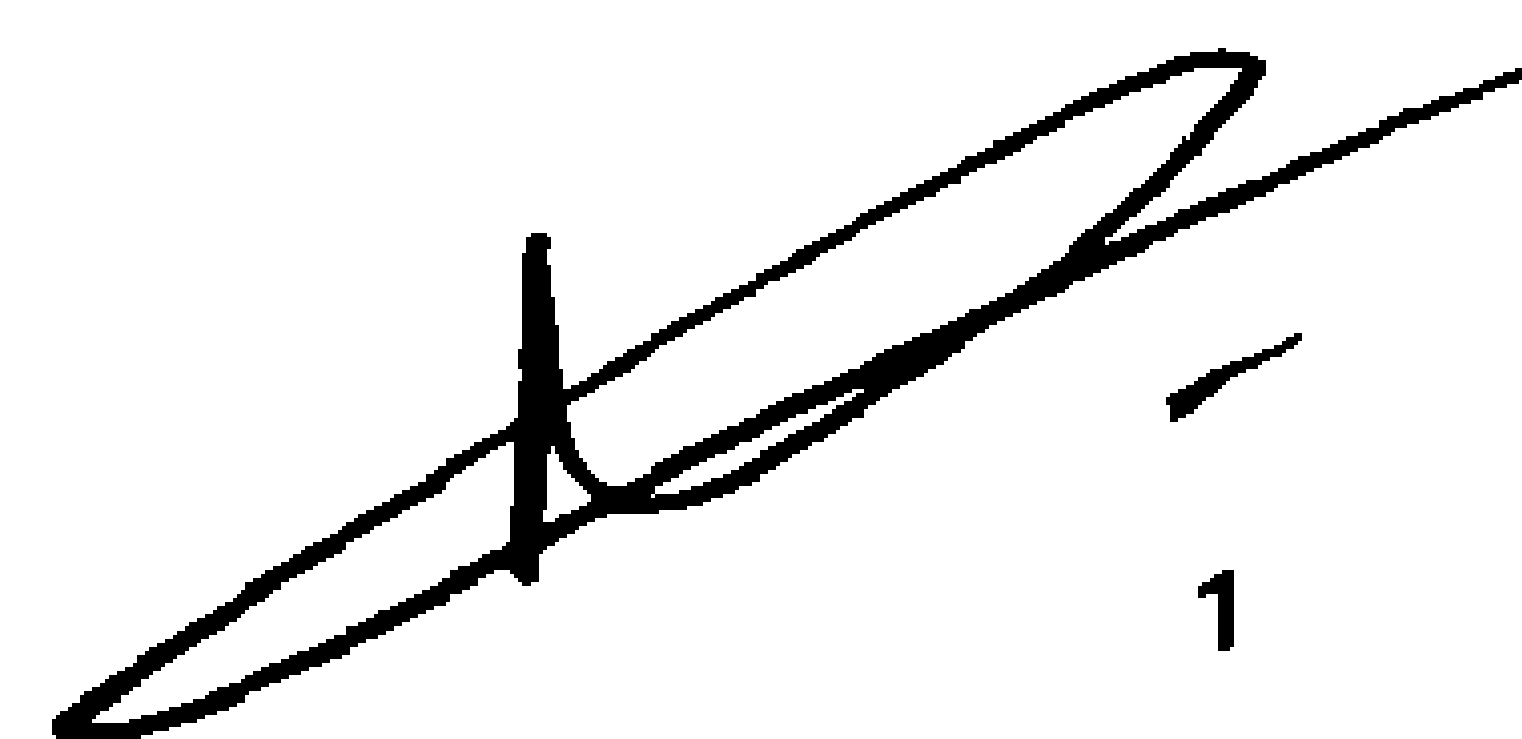
LES SOUSSIGNÉS,

- Madame De Broglie Alyné, née le 28 décembre 1948 à PARIS demeurant 9 bis rue Cauchois 75018 PARIS
Divorcée

- Madame De Broglie Marie, née le 24 décembre 1985 à Neuilly sur Seine (92), demeurant 9 rue de la Forge Royale 75011 PARIS

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par Actions Simplifiée devant exister à compter du 1er décembre 2014, entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

AB



CHAPITRE I

FORME - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE - SIÈGE SOCIAL - EXERCICE SOCIAL - DURÉE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société ~~à~~ Simplifiée, qui sera régie par les lois en vigueur et notamment par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et le décret n° 67-236 du 23 mars 1967, modifiés, et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

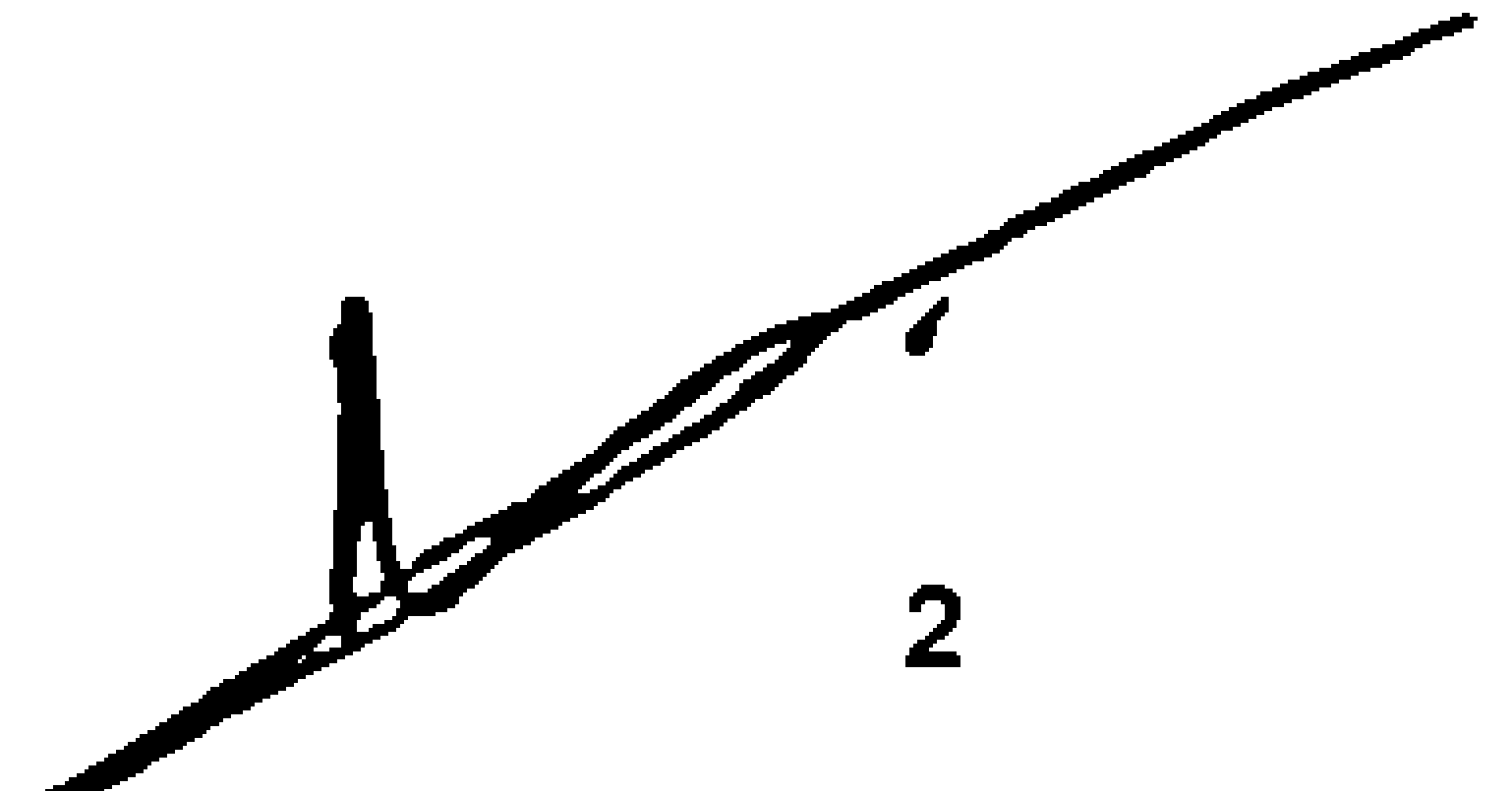
La société a pour objet, d'une manière générale en France et dans tous pays:

- Décoration d'intérieur
- Design mobilier et concepteur.

Accessoirement :

- L'achat pour la revente de marchandises dont la nature est liée aux activités citées ci-dessus.
- L'étude, l'obtention, l'acquisition, le développement, l'exploitation, la vente, la cession et la rétrocession sous quelque forme que ce soit, en France et dans tous les pays du monde de toutes dénominations commerciales, marques, modèles, dessins, procédés, systèmes, formules et secrets de fabrication, inventions, demandes de brevets, brevets, amélioration et extensions, et tous autres droits de propriété industrielle, ainsi que l'acquisition, l'exploitation et la concession de toutes licences des droits ci-dessus.
- Toutes participations directes ou indirectes, par tous les moyens, dans toutes les entreprises, sociétés et opérations, françaises ou étrangères, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscription d'actions ou d'acquisition de titres, droits ou biens sociaux, de fusions, d'alliances, de commandites, de sociétés en participations de groupements d'intérêt économique, ou autrement.
- Le financement d'autres entreprises par voies de prêts, de cautionnement, d'avals, d'avances et autrement.
- Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

AB



ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale :

A.M.D.B /

Et pour sigle :

Tous les actes et les documents émanant de la société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société *par Actions* Simplifiée " ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 9 bis rue Cauchois 75018 PARIS /

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville ou des départements limitrophes par simple décision de la *présidence*, et en tout autre endroit par décision extraordinaire de l'assemblée des associés.

ARTICLE 5 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 01 Janvier et finit le 31 Décembre de chaque année.

Le premier exercice sera du 1er décembre 2014 au 31 Décembre 2015 /

ARTICLE 6 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 / ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prolongation ou dissolution anticipée.

AB 

CHAPITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - APPORTS

APPORTS EN NATURE. -NEANT-

APPORTS EN ESPÈCES

Les associés apportent à la société, lors de sa constitution, les apports en numéraire suivants:

Madame De Broglie Alyne, la somme de
(Cinq cents euros)

500 euros.

Madame De Broglie Marie, la somme de
(Quatre mille cinq cents euros)

4 500 euros.

Total des apports au capital social :
(Cinq Mille euros).

5 000 euros. /

Soit au total une somme de cinq mille euros correspondant à 500 parts au nominal de 10 euros chacune, souscrites en totalité et libérées chacune à concurrence de 50% LA libération du surplus à laquelle chaque associé s'oblige, interviendra en une ou plusieurs fois sur décision du *Président*

Lesquelles sommes ont été déposées au crédit du compte ouvert au nom de la société A.M.D.B. Sas auprès de la banque

Cette somme pourra être retirée par le *Président* sur présentation du certificat du Greffier du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, attestant l'immatriculation de celle-ci au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cinq mille euros (5 000 euros) /

Il est divisé en 500 parts de 10 euros chacune, libérées à concurrence de la moitié souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux dans la proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

à Madame De Broglie Alyne

50 parts

à Madame De broglie Marie

450 parts

Total des parts formant le capital social

500 parts /

Conformément à l'article 38 de la loi du 24 juillet 1966, les soussignés déclarent expressément que ces parts sociales ont été réparties entre eux dans la proportion sus-indiquée et sont libérées à hauteur la moitié..

AB

[Signature]
4

CHAPITRE III

PARTS SOCIALES - CESSIION DE PARTS

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations et confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions adoptées dans le cadre de ladite société.

ARTICLE 10 - FORME DES CESSIIONS DE PARTS

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière au moyen du dépôt d'un original au siège social contre remise par le *Président* d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre faire l'objet d'un dépôt au greffe du Tribunal de Commerce.

ARTICLE 11 - AGREMENT DES TIERS

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

-Elles sont librement transmissibles par voie de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux et librement cessibles entre conjoints, entre ascendants ou descendants.

-Elles ne peuvent être transmises à des tiers, autres que les catégories visées ci-dessus, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

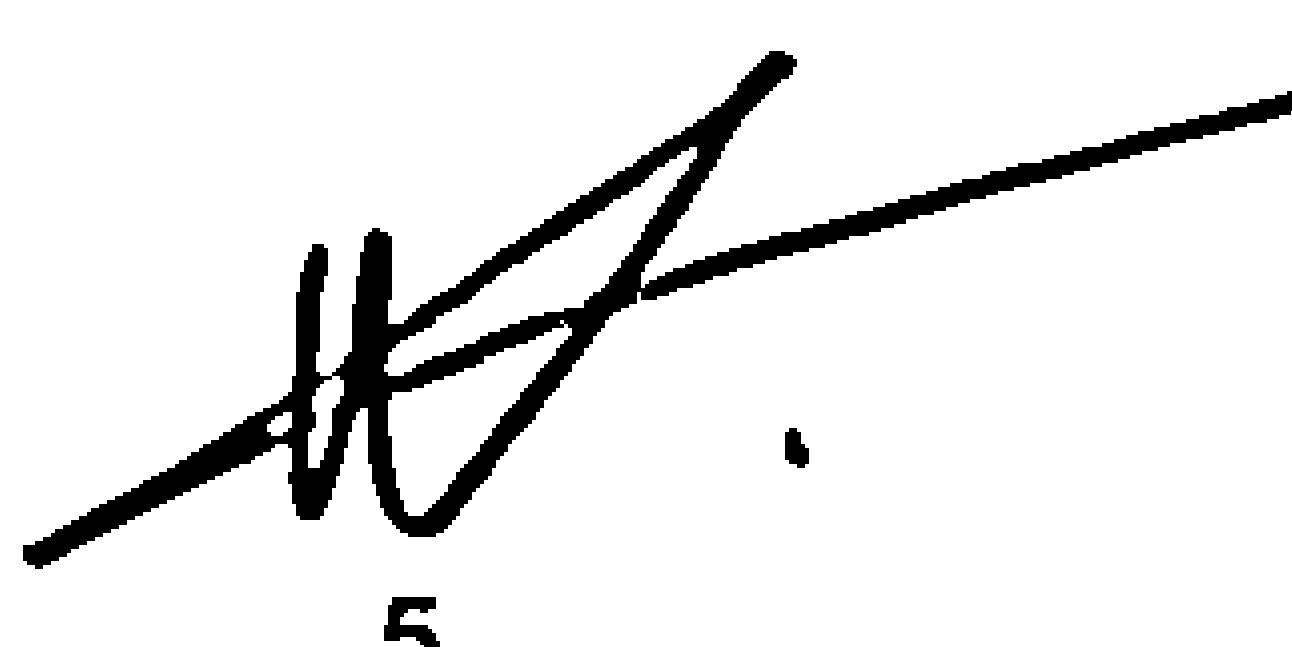
Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 12 - DECES D'UN ASSOCIE

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers de l'associé décédé, sous condition de leur éventuel agrément tel que prévu à l'article 11 des présents statuts.

ARTICLE 13 - REUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN

En cas de pluralité d'associés, la réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Celui-ci exerce alors tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

AB 
5

CHAPITRE IV

GESTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 14 - *Présidence*

La société est administrée par un *Président* personne physique, choisi(s) parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le *Président* est désigné pour la durée de la société ou pour un nombre déterminé d'exercices, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales,

Il est rééligible.

Il peut être révoqué dans les mêmes conditions.

Le *Président* est nommé par acte sous seing privé, qui sera annexé aux statuts.

ARTICLE 15 - POUVOIRS ET RESPONSABILITE DE LA

Dans ses rapports avec les associés, la *Présidence* engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Ses pouvoirs peuvent être limités dans l'acte de nomination.

Dans les rapports avec les tiers de bonne foi, la société est engagée, même par les actes du *Président* qui ne relèvent pas de l'objet social.

Le *Président* ne pourra se porter, au nom de la société, caution solidaire ou aval au profit d'un tiers, sans l'agrément préalable des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

~~L'opposition formée par un Directeur Général aux actes d'un autre Directeur Général est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.~~

Le *Président* peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

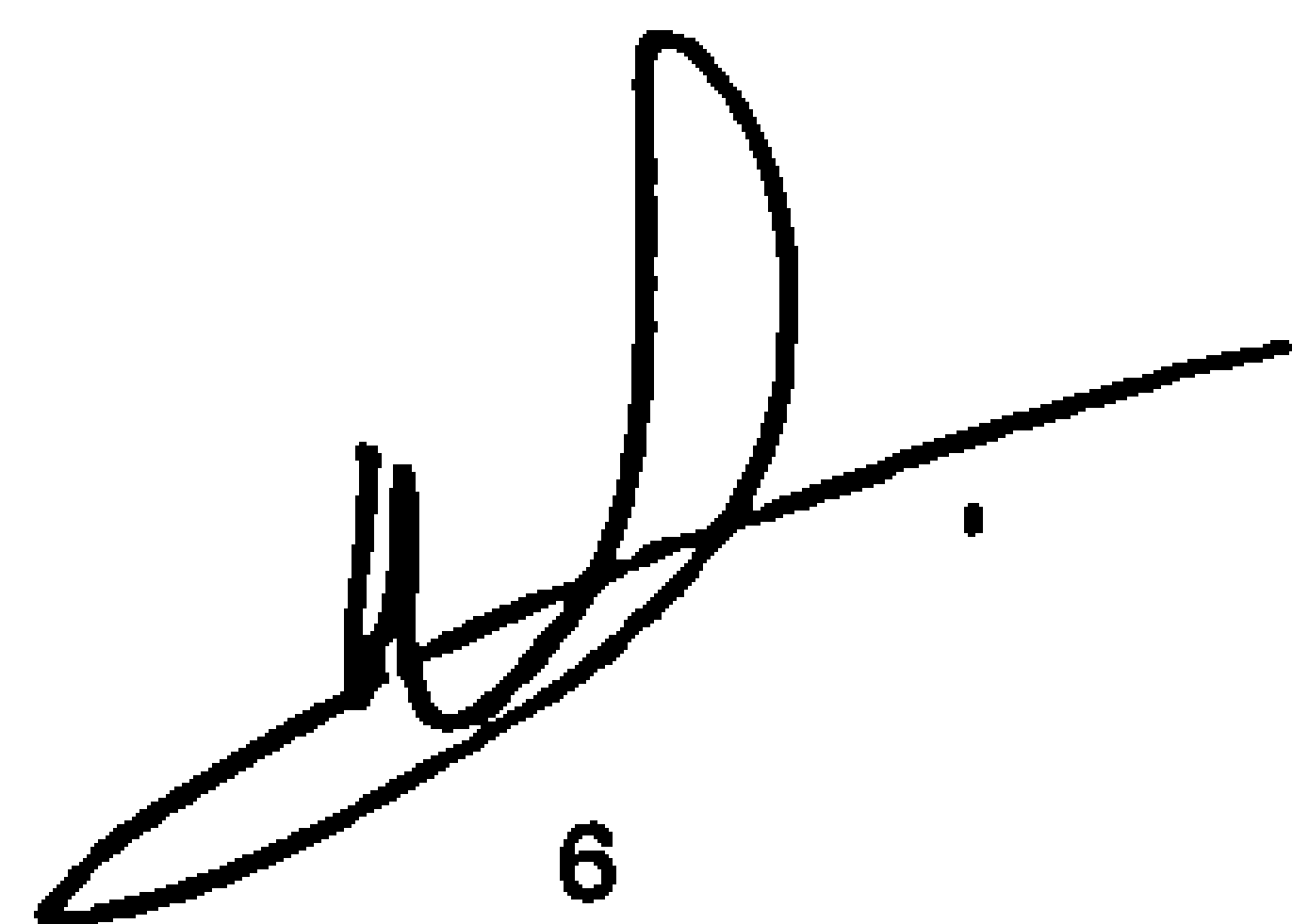
Le *Président* est responsables individuellement ou solidairement envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés *par Action Simplifiée* soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Dès que la société atteint deux des trois seuils définis par l'article 12 du décret n° 67-236 modifié du 23 mars 1967, les associés statuant à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires doivent désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.

AB


6

CHAPITRE V

CONVENTION ENTRE UN GÉRANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 17 - CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE

Sous réserve des interdictions légales, toute convention conclue entre la société et *le Président* ou associés, doit être soumise au contrôle de l'assemblée des associés conformément à l'article 50 de la loi du 24 juillet 1966.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément *Président* ou associé de la société *par actions simplifiées*.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit au: *Président* ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1er du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 19 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé peut consentir des avances à la société sous forme de versements dans la caisse sociale. Les conditions de rémunération et de retrait de ces comptes courants, notamment, sont fixées par acte séparé entre les intéressés et la *Présidence* en conformité avec les dispositions de l'article 17. Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

AB

[Signature]
7

CHAPITRE VI

DÉCISIONS COLLECTIVES DÉCISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

ARTICLE 20 - DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont obligatoirement prises en Assemblée. Toutes les autres décisions collectives provoquées à l'initiative de la *Président* du Commissaire aux comptes ou d'un mandataire de justice sur demande d'un ou plusieurs associés, en cas de carence de la *Président* sont prises soit par consultation écrite des associés, soit par acte exprimant le consentement de tous les associés, soit en Assemblée, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

En cas d'associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés par la Loi. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions unilatérales, prises aux lieu et place de l'assemblée, sont répertoriées dans un registre.

ARTICLE 21 - PARTICIPATION DES ASSOCIES AUX DECISIONS

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux Assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux. Dans ces deux derniers cas chaque associé peut se faire représenter par toute personne de son choix.

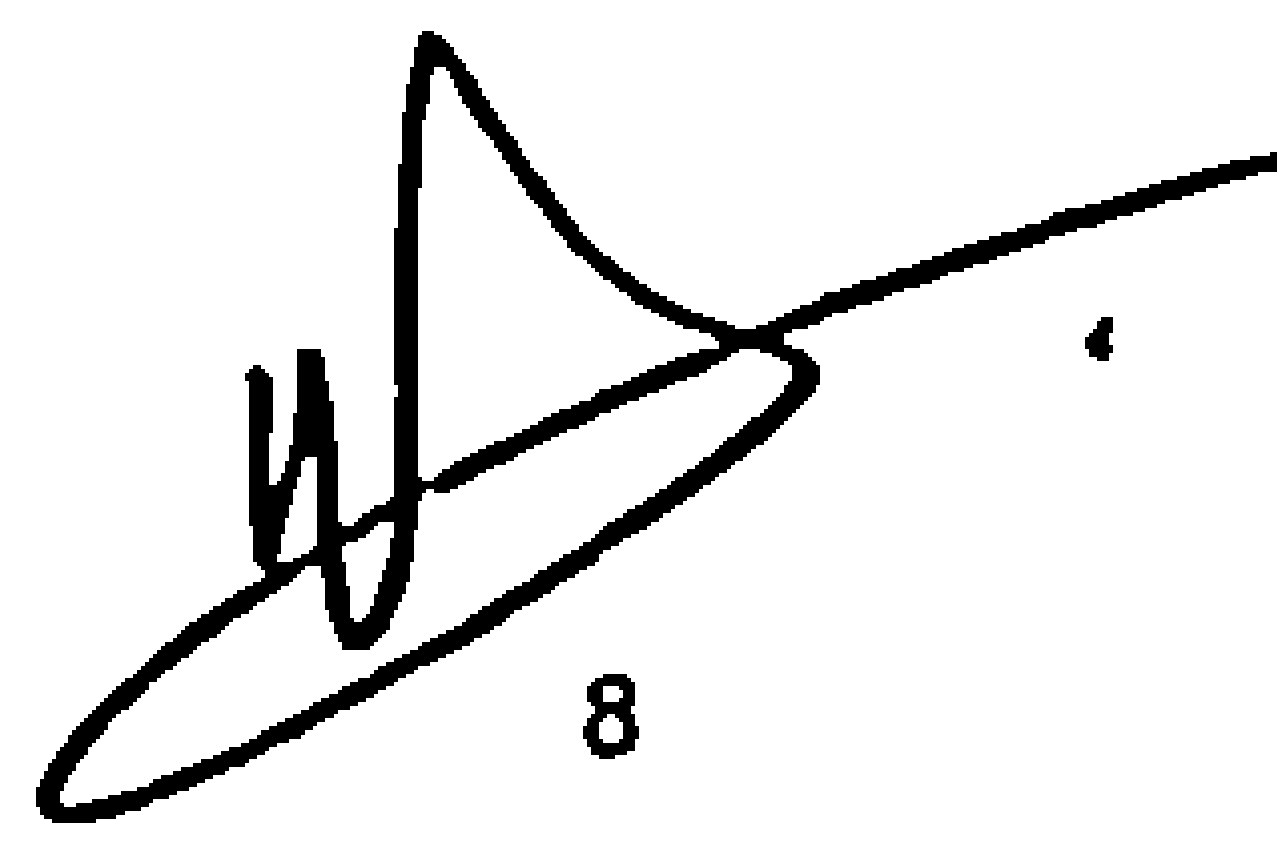
Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

ARTICLE 22 - APPROBATION DES COMPTES

Chaque année il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les décisions sont adoptées dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires.

En cas d'associé unique, le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels sont établis par le . L'associé unique approuve les comptes dans le délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

AB  8

ARTICLE 23 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième convocation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible, s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation du *Président*

ARTICLE 24 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions du ou des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Lorsque la société comprend plusieurs associés, les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société ou d'augmenter les engagements d'un associé,
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés,
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires,
- et, exceptionnellement, par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales pour les augmentations de capital par incorporation de bénéfices ou de réserves.

ARTICLE 25 - CONSULTATIONS ECRITES - DECISIONS PAR ACTE

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultation écrite des associés à l'initiative *de la présidence*. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport *de la présidence* ainsi que, le cas échéant, celui du Commissaire aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai pour émettre leur vote par écrit. Ce délai est fixé par le *Président* sans pouvoir être inférieur à quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la *Présidence* les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 23 et 24 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

Ces décisions peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. La réunion d'une assemblée peut cependant être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales, soit seulement la moitié des parts sociales.

AB *[Signature]* 9

CHAPITRE VII

AFFECTATION DES RÉSULTATS

ARTICLE 26 - AFFECTATION DES RESULTATS

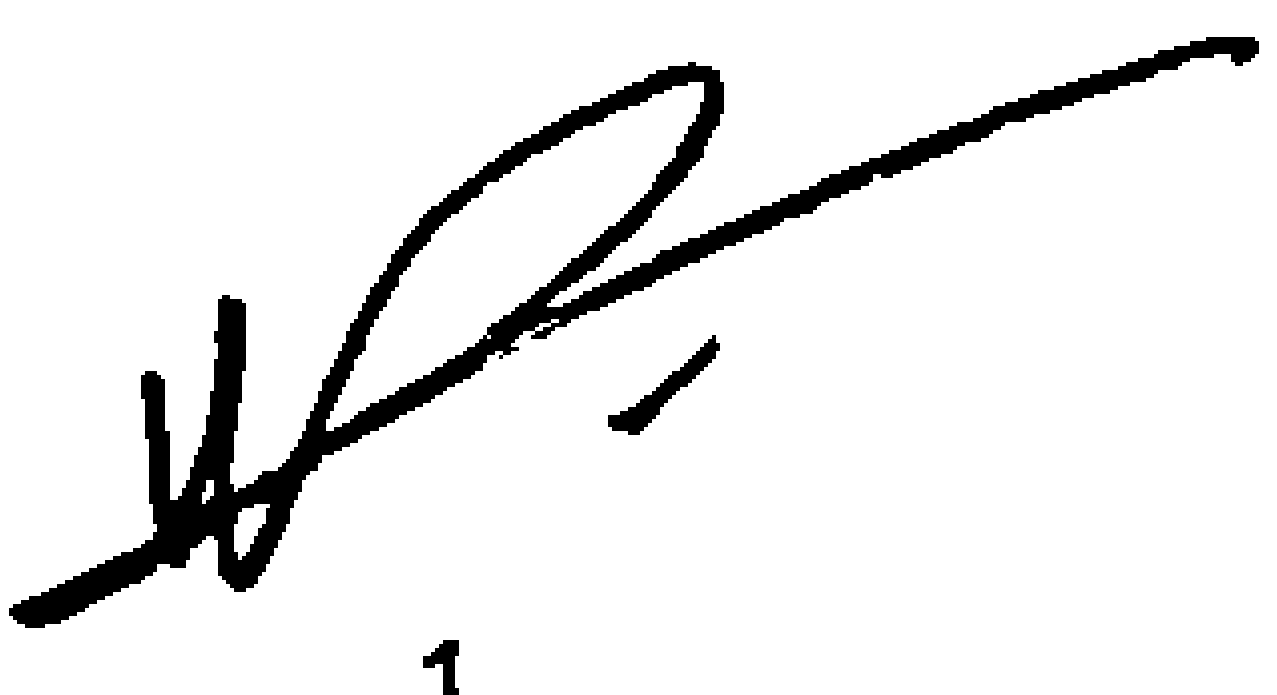
Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, une fois prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale, l'Assemblée Générale détermine, sur proposition de la *Présidence* toutes les sommes qu'elle juge convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves facultatifs ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.

Le prélèvement de 5 % cesse d'être obligatoire lorsque le fonds atteint le dixième du capital social.

L'Assemblée Générale peut décider en outre la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés *Président* : ou non proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

AB 
1

CHAPITRE VIII

TRANSFORMATION - DISSOLUTION

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme, sans que cette opération n'entraîne la création d'un être moral nouveau.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION

A l'expiration de la société, sauf prorogation de celle-ci ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 29 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la *Présidente* doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu ou non à dissolution anticipée de la société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires.

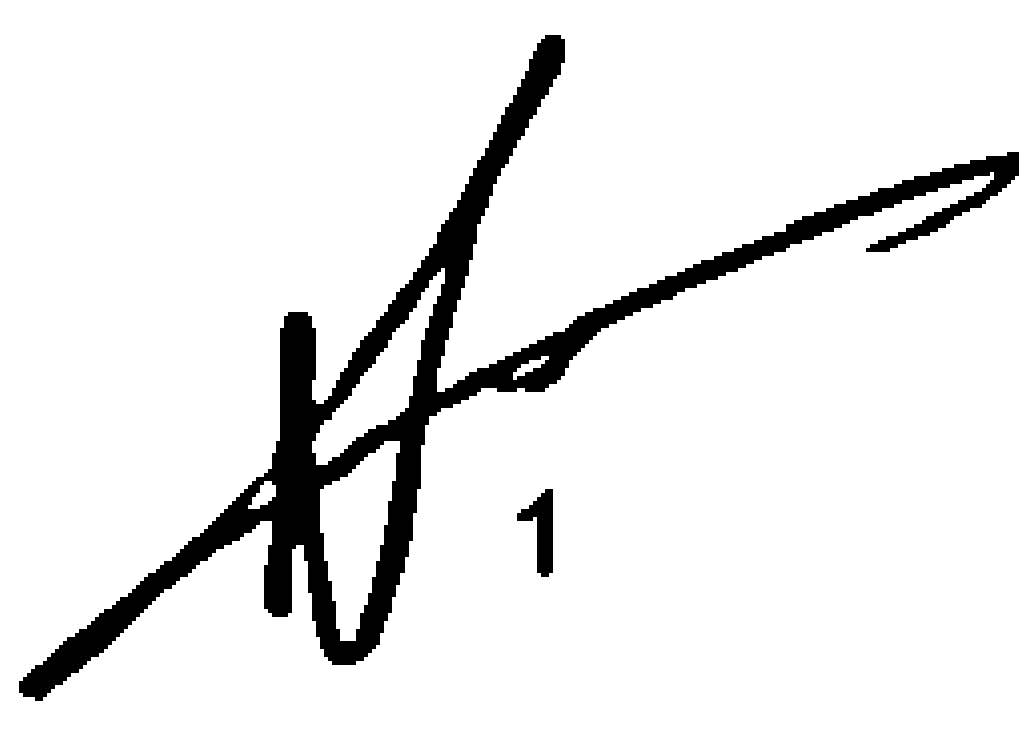
Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, avant la fin du second exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, être réduit d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à un montant au moins égal à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

A défaut de respect des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de la société ou de sa liquidation entre les associés et la société, ou entre associés eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'application des statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social de la société.

AB  1

CHAPITRE IX

JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE

ARTICLE 31 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour pour le compte de la société en formation, lesquels sont relatés dans un état ci-annexé.

Toutes ces opérations et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La *Présidence* est par ailleurs expressément habilitée entre la signature des statuts et l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés à passer tous actes et à souscrire tous engagements entrant dans l'objet social et conformes aux intérêts de la société.

Ces engagements seront réputés avoir été dès l'origine souscrits par la société après vérification et approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés tenue au plus tard lors de l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 32 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au *Président* ou à son mandataire à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi.

Fait à PARIS.

Le 10 novembre 2014.

En 8 exemplaires originaux

Ad Broglie

